



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Honoraires et tarifs

Question écrite n° 60053

Texte de la question

M Pierre Mauger expose à M le garde des sceaux, ministre de la justice, le mécontentement dont viennent de lui faire part les notaires de la Vendée à propos du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui fixe la contribution de l'État à la retribution des avocats et des officiers publics ou ministériels. Les intéressés constatent en effet que la rémunération du notaire est fixée à 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel, ce qui est tout à fait insuffisant (art 95 du décret). Ils font remarquer qu'en ce qui concerne, par exemple, un partage après divorce, le travail qui est demandé au notaire représente au moins vingt heures (visite de la maison, expertise de l'immeuble, réception des clients, contact avec les organismes de crédit, opérations comptables, formalités administratives d'enregistrement et de publicité foncière, frais de secrétariat). Les conséquences d'une telle situation seront malheureusement supportées par les personnes bénéficiaires de l'aide juridique. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le montant des retributions versées par l'État aux notaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de l'aide judiciaire antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1991 précitée n'accordait aucune indemnité aux notaires tenus de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire. L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a ainsi introduit une innovation importante en prévoyant notamment que le notaire qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une retribution de l'État ; celle-ci est précisée, quant à son évaluation, par l'article 95 du décret n° 91-1226 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991. Elle est ainsi de 120 francs pour les actes soumis au droit fixe et de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les retributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle, telles que fixées par le décret du 19 décembre 1991, ont été arrêtées après concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, parmi lesquels le Conseil supérieur du notariat. Il n'est pas envisagé, dans l'immediat, de revenir sur les montants des retributions ainsi fixes.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60053

Rubrique : Notariat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3101